

Francais - Hamidullah Le Coran traduction en langue francaise

* وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ النِّسَاءِ إِلَّا مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ^ط كِتَابَ اللَّهِ عَلَيْكُمْ^ج وَأُحِلَّ لَكُمْ^ج مَا
وَرَاءَ ذَلِكَ أَنْ تَبْتَغُوا بِأَمْوَالِكُمْ^ج مُحْصِنِينَ غَيْرَ مُسَافِحِينَ^ج فَمَا اسْتَمْتَعْتُمْ بِهِ مِنْهُنَّ^ج فَآتُوهُنَّ^ج
أُجُورَهُنَّ^ج فَرِيضَةً^ج وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ^ج فِيمَا تَرَاضَيْتُمْ بِهِ مِنْ بَعْدِ الْفَرِيضَةِ^ج إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا
حَكِيمًا

et, parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), sauf si elles sont vos
esclaves en toute propriété. Prescription d'Allah sur vous! A part cela, il
vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos biens et en
concluant mariage, non en débauchés. Puis, de même que vous jouissez
d'elles, donnez-leur leur mahr comme une chose due. Il n'y a aucun
péché contre vous à ce que vous concluez un accord quelconque entre
vous après la fixation du mahr Car Allah est, certes, Omniscient et Sage.